

Notice du questionnaire sur l'Accompagnement des bénéficiaires du RSA

L'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA a pour objet d'appréhender, dans chaque territoire enquêté, le nombre de personnes bénéficiaires du RSA concernées par le processus d'orientation et d'accompagnement, ainsi que les modalités de ce processus. Les informations transmises feront l'objet d'une synthèse nationale et d'une mise à disposition de tableaux détaillés permettant des comparaisons entre les territoires.

Les unités enquêtées sont les Conseils Départementaux et la Métropole de Lyon en France métropolitaine, les Conseils Départementaux dans les DOM et les Conseils Territoriaux dans les COM.

Tout au long de l'enquête, les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA. La définition des droits et devoirs à retenir est celle des organismes payeurs. Pour mémoire, selon la loi, une personne relève du périmètre des **droits et devoirs** (L262-28 du CASF) lorsqu'elle appartient à un foyer ayant un droit ouvert au RSA et si elle est sans emploi ou a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois.

Par ailleurs, le **Service Public de l'Emploi (SPE)** est compris au sens large dans toute cette enquête, et sa définition reste la même dans l'ensemble du questionnaire.

Organismes appartenant ou participant au SPE : Pôle Emploi, organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel autres que Pôle Emploi (PLIE, maison de l'emploi, mission locale, ...), entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes de placement professionnel et autres organismes appartenant ou participant au SPE.

Organismes hors SPE : Services du Conseil Départemental/Territorial ou de l'Agence Départementale d'Insertion (ADI), Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion hors SPE, autres organismes hors SPE.

◆ Tableau 1a

Ce tableau permet de recueillir le **nombre de contrats RSA en cours de validité au 31 décembre de l'année pour les personnes orientées dont le référent unique est désigné et connu à cette même date, par type de contrat** :

- Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) pour les personnes dont le référent unique au 31 décembre appartenait à Pôle Emploi ;
- Contrat d'Engagements Réciproques (CER) pour les personnes dont le référent unique au 31 décembre appartenait à un organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi ;
- Contrat d'Engagements Réciproques (CER) pour les personnes dont le référent unique au 31 décembre appartenait à un organisme hors SPE.

Il est également demandé de **répartir ces contrats selon la présence ou non des personnes dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre de l'année**.

Les éventuelles personnes dont il n'est pas possible de savoir si elles sont présentes ou non dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre de l'année doivent être classées dans la colonne « *dont signataire du contrat hors du champ des droits et devoirs au 31 décembre* ».

Selon la loi, le contrat concerne une personne, et non un foyer. Seuls les contrats RSA des personnes bénéficiaires du RSA orientées avec référent unique désigné au 31 décembre sont à comptabiliser. Un contrat aidé ne vaut pas contrat RSA, même s'il est financé par le Conseil Départemental/Territorial.

Selon la loi (article L262-34 du CASF), un **Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)** doit être signé par toute personne bénéficiaire du RSA orientée vers **Pôle Emploi** si elle n'en disposait pas déjà avant le processus d'orientation.

Seuls les PPAE en cours de validité au 31 décembre pour les personnes bénéficiaires du RSA orientées dont le référent unique à cette même date appartenait à Pôle Emploi doivent être comptabilisés sur cette ligne. Un contrat aidé ne vaut pas PPAE.

Selon la loi (article L262-35 du CASF), un **Contrat d'Engagements Réciproques (CER)** doit être signé par toute personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi**.

Seuls les CER en cours de validité au 31 décembre de l'année pour les personnes bénéficiaires du RSA orientées dont le référent unique à cette même date appartenait à un organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi doivent être comptabilisés sur cette ligne. Un contrat aidé ne vaut pas CER (même si le référent unique appartient à une structure de type IAE).

Selon la loi (article L262-36 du CASF), un **Contrat d'Engagements Réciproques (CER)** doit être signé par toute personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme hors SPE**.

Seuls les CER en cours de validité au 31 décembre de l'année pour les personnes bénéficiaires du RSA orientées dont le référent unique à cette même date appartenait à un organisme hors SPE doivent être comptabilisés sur cette ligne. Un contrat aidé ne vaut pas CER.

◆ **Tableau 1b**

Ce tableau permet de recueillir les durées inscrites **dans les CER en cours de validité au 31 décembre de l'année pour les personnes dans le champ des droits et devoirs orientées dont le référent unique à cette même date appartenait à un organisme autre que Pôle Emploi**.

Il est demandé de distinguer les durées selon si le référent unique appartient à un organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi ou s'il appartient à un organisme hors SPE.

Si certains CER ne comportent aucune durée inscrite, il est demandé de le mentionner dans la case de commentaire libre prévue à la fin du questionnaire.

◆ **Tableau 2**

Ce tableau permet de recueillir les **actions inscrites dans les CER en cours de validité au 31 décembre pour les personnes dans le champ des droits et devoirs orientées dont le référent unique à cette même date appartenait à un organisme autre que Pôle Emploi**.

Il est demandé de distinguer le comptage selon si le référent unique appartient à un organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi ou s'il appartient à un organisme hors SPE.

Pour les CER ayant plusieurs actions inscrites, l'ensemble de ces dernières doivent être comptabilisées dans le tableau.